



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention
des risques naturels « mouvement de terrain »
(PPRNmt) de Rombas (57)**

n° : F – 044-17-P-0126

Décision du 10 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -044-17-P-0126 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de Rombas, reçue de la direction départementale des territoires de Moselle le 12 septembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à réviser :

- qui concerne la commune de Rombas (Moselle) dans la vallée de l'Orne et traite de l'aléa mouvement de terrain (PPRNmt),
- qui vise à prendre en compte une réévaluation de l'aléa « mouvement de terrain » après des événements récents dans la vallée de l'Orne et en particulier à Rombas en 2013,
- qui édicte des interdictions, des limitations et des conditions à l'occupation des sols dans les zones soumises à un aléa plus ou moins fort, et qui vise à réorienter le développement du bâti vers des secteurs non ou peu contraints ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- la commune de Rombas comporte de l'ordre de 10 000 habitants et 1 850 emplois, et connaît une pression immobilière importante sur la construction de pavillons périurbains entre Metz et Thionville,
- les zones vulnérables sont classées « N » au document d'urbanisme (en cours de révision) ou, pour les parties situées en zones urbaines, en zone naturelle,
- la commune de Rombas comporte l'établissement Citraval, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE),
- la commune de Rombas est en partie incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 410030120 « Friche industrielle de rombas »,
- la commune de Rombas est mitoyenne aux ZNIEFF de type I n° 410030113 « Carrière des anges à Montois-la-Montagne », n° 410015817 « La grande carrière de Malancourt-la-Montagne » et n° 410030532 « Vergers et coteaux à Pierrevillers », et à la ZNIEFF de type II n° 410030448 « Forêt de Moyeuve et coteaux » qui comprend trois habitats et 90 espèces déterminantes,
- l'absence d'incidence notable prévisible sur les ZNIEFF, qui sont largement incluses dans le périmètre du PPRNmt envisagé tout en étant pas ou peu urbanisées,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain » de Rombas, présentée par la direction départementale des territoires de Moselle, n° F-044-17-P-0126, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX